



## **RES'EAU ASNC**

**RESEAU REGIONAL DES ACTEURS DE  
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

# **SUPPORTS D'INTERVENTIONS**

### **Réunion n°13**

Jeudi 20 avril 2006 de 10h00 a 16h30  
Communauté de Communes du Bassin d'Annonay  
DAVEZIEUX (07) - Espace jean Monnet



GRUPE DE RECHERCHE RHONE-ALPES  
SUR LES INFRASTRUCTURES ET L'EAU  
Domaine scientifique de la Doua  
BP 2132 - 69603 Villeurbanne cedex  
Tél : 04 72 43 83 68 • Fax : 04 72 43 92 77  
E.mail : [asso@graie.org](mailto:asso@graie.org)  
[www.graie.org](http://www.graie.org)



# Programme

---

Thème : Les différents modes de gestion du service  
Les aspects financiers et budgétaires d'un Spanc

## 9h30 ACCUEIL

## 10h00 OUVERTURE DE LA REUNION

*par la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay*

*Alex PETIT, Vice président*

*Jean-Luc FLATTOT – responsable du Service Environnement Energie*

*Communauté de communes du bassin d'Annonay*

## 10h30 DIFFERENTS MODES DE GESTION DU SERVICE

Présentation générale :

*Elodie BRELOT, Graie*

## 11h30 BUDGET ET REDEVANCE

Le SPANC : Règles d'établissement d'un budget

Application de l'instruction budgétaire et comptable M49

*Jean-Luc FLATTOT, Communauté de communes du bassin d'Annonay*

## 12h00 DEJEUNER

## 13h30 RETOURS D'EXPERIENCES

- *Jean-Luc FLATTOT, Communauté de communes du bassin d'Annonay*

Un SPANC en régie direct

- *Natacha PORTIER, Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle*

Un SPANC en régie, avec le maintien d'une prestation de service sur 3 communes

### **Echanges et discussions**

Etablissement du budget, financement du service, calcul de la redevance, recouvrement, ..., à partir des contributions des participants et des réponses au questionnaire

## 16h00 PREPARATION DE LA PROCHAINE REUNION

- Date et lieu

- Thèmes abordés et intervenants à solliciter

## 16h30 FIN DE LA JOURNEE

Partenaires de la journée :





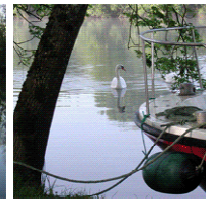
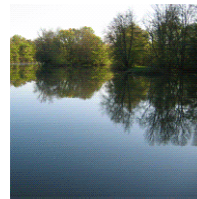
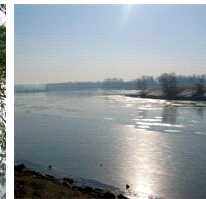
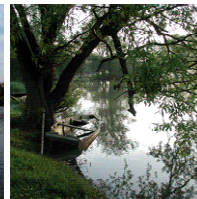
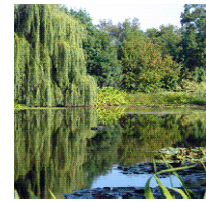
## **Les modes de gestion du SPANC**

---

Elodie BRELOT,  
GRAIE



# Les modes de gestion du SPANC



Merci à :

- André Oustric, Certu
- Thomas Corset, E. Martin, DDAF 69

RES'EAU ASNC – 20 avril 2006

## ➤ Quel mode de gestion du service choisir ?

La liberté de choix revient à l'organe délibérant de la collectivité compétente (commune ou EP) :

- 1 – Soit gestion directe par régie communale ou intercommunale  
possibilité de passer un marché de prestation de services, avec une entreprise choisie, en respectant le Code des marchés publics, pour tout ou partie du service
- 2 – Soit gestion déléguée par contrat (procédure art. L.1411-1 et s. du CGCT).

## 2 modes de gestion différents

### 1 – Gestion directe par régie communale ou intercommunale

- Etablissement public à fiscalité propre (commune, Com.Com, Com.Urbaine, Com.d'agglom.)
- Etablissement public sans fiscalité propre (syndicat intercommunal ou syndicat mixte)

#### 1.1 – Avec prestation de service

#### 1.2 – Sans prestation de service

### 2 – Gestion déléguée par contrat

- Affermage
- Concession

#### GESTION DIRECTE:

##### EP à fiscalité propre

- Administré par un conseil d'exploitation et un directeur
- Caractère d'un établissement public
- Lourd à créer si pas déjà existant
- Si spécifique SPANC, probablement accueil de personnel spécifique

##### EP sans fiscalité propre

- Pas de personnalité juridique, seule autonomie financière
- Dispose d'un directeur et d'un conseil d'exploitation
- Décisions prises par le comité syndical
- Création plus légère, et possible en vue prestation de service

#### PRESTATION DE SERVICE

DDAF69 citait également la GERANCE = le gérant est rémunéré par la collectivité  
Gérance = PRESTATION DE SERVICE, confirmé par la jurisprudence

#### GESTION DELEGUEE

##### Affermage

- Risques assumés par le fermier
- Rémunération auprès des usagers
- « La collectivité finance les premières installations » : les premiers investissements collectifs

##### Concession : il s'agit d'une forme particulière de l'affermage:

- au début du contrat, le concessionnaire finance les installations,
- il adapte les installations aux besoins en cours de contrat
- Pas adapté au cas de l'ANC



## Prestation de service / Affermage

<b>Attribution</b>	
Prestation de services	Affermage
Code des Marchés publics	Loi Sapin
Marché de 5 ans possible	Marché de 5 ans possible
> 210 000 € HT: Appel d'offres ouvert ou restreint	Publicité et commission spécialisée
Attribution par la C.A.O.	
Pas de négociation possible : le cahier des charges doit être très précis	Négociations par le Président pendant 2 mois

## Prestation de service / Affermage

<b>Rémunération de l'entreprise</b>	
Prestation de services	Affermage
Par la collectivité	Par les usagers
Prix couvre les prestations d'exploitation réalisées dans la limite du forfait	Redevance définie au début du contrat, couvre les charges d'exploitation
Grosses interventions payées sur facture	

## Prestation de service / Affermage

<b>Facturation aux abonnés</b>	
Prestation de services	Affermage
Par la collectivité	Par le fermier
Une seule part couvrant les charges d'exploitation et d'investissement	Part fermière couvrant les charges d'exploitation
	Part syndicale pour les charges d'investissement, reversée par le fermier

## Prestation de service / Affermage

### Critères de choix :

- Structures existantes
- Compétences transférées ou non & compétences transférables
- Nombre d'installations et dimensionnement du service
- Prestataires présents sur le secteurs (service de proximité)
- ...

## Service spécifique SPANC ou service Assainissement ?

- **Choix de la collectivité compétente**

sauf si

- Transfert partiel
  - Mode de gestion différents
- } regroupement impossible

- **Pour un service unique**

Distinction Ass. Collectif / Ass. Non Collectif dans le budget et le compte administratif

➔ Intervention de J.Luc Flattot

### ➤ Est-il obligatoire de créer un service spécifique ANC ou est-il possible de regrouper AC et ANC dans un seul service ?

La collectivité compétente est libre :

- de regrouper en un seul service l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, sauf en cas de transfert partiel ou de modes de gestion différents des 2 services
- ou de conserver 2 services séparés.

Les communes ou groupements de communes de moins de 3000 habitants ont la possibilité de créer un seul service d'eau et d'assainissement (si même mode de gestion des deux services et même règles d'assujettissement à la TVA)

Si le service est unique, le budget du service et le compte administratif doivent distinguer les opérations relatives à l'assainissement collectif et celles relatives à l'assainissement non collectif (dépenses et recettes) (art. R.2333-122 du CGCT).

## Compétence assainissement : avec ou sans ANC ?

- **Selon la date de transfert de compétence**
  - Avant le 3/01/92 : n'incluait pas l'ANC
  - Après le 3/01/92 : incluait l'ANC
- **Possibilité de transfert de la seule compétence ANC**
  - Sauf si l'assainissement est
    - une compétence obligatoire de l'EP (Com. Urb.)
    - une compétence choisie de l'EP (Com.d'agglo)
- **Le service SPANC est indivisible**

### ➤ **L'assainissement non collectif est-il inclus lors du transfert de la compétence « assainissement » ?**

La réponse varie selon la date de la délibération de transfert (avant ou après la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) ;

- Avant la loi, le transfert n'a pu porter que sur l'assainissement collectif ;
- Après la loi le transfert a porté sur l'assainissement collectif et non collectif.

Selon la structure à laquelle la commune adhère, le transfert peut ou non se limiter au seul assainissement non collectif.

Le transfert porte sur tout l'assainissement :

- si la compétence « assainissement » est une compétence obligatoire de l'EP (communauté urbaine)
- ou si la compétence « assainissement » a été choisie à titre optionnel (communauté d'agglomération).

Dans tous les autres cas, l'EP peut n'exercer que la compétence assainissement non collectif et la commune ne transférera que cette compétence.

Le service est indivisible c'est-à-dire que le transfert de la compétence assainissement non collectif ne peut pas être limité à une partie du service (contrôle ou entretien). Il s'applique à tout le service.

## Transfert de compétence ANC conséquences :

- **L'EP se substitue à la commune**
- **Transfert de responsabilité**  
pour l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service
- **Sauf pouvoir de police du Maire**

Le transfert de la compétence ANC à un EP interdit à la commune d'intervenir dans l'organisation et la gestion du SPANC (sauf exercice du pouvoir de police du maire).

L'EP se substitue à la commune pour les délibérations, actes ou contrats relatifs à cette compétence. Les biens et équipements et services utilisés pour cette compétence sont mis à la disposition de l'EP par la collectivité antérieurement compétente. L'article L.5211-4 du CGCT précise les conséquences de ce transfert sur le service ou la partie du service transféré et la situation des personnels.

Le transfert de la compétence entraîne un transfert de responsabilité des conséquences de l'organisation et du fonctionnement du SPANC.

### ➤ Dans quels cas une commune peut-elle reprendre la compétence ANC après son transfert ?

- Retrait de l'EP (sauf communauté urbaine),
- Modification des statuts de l'EP (abandon de la compétence ANC, sauf communauté urbaine),
- Dissolution de l'EP.

## Transfert du pouvoir de police du Maire

- Possible uniquement à un EPCI à fiscalité propre (Com de ...)
- 3 conditions :
  - Acceptation par le Président
  - Accord des maires des communes membres
  - Arrêté préfectoral décidant le transfert

### ➤ Transfert du pouvoir de police du maire ?

Un maire dont la commune a transféré la compétence ANC à un EPCI à fiscalité propre (communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes, **à l'exclusion d'un syndicat**), peut demander le transfert de son pouvoir de police générale, en matière d'assainissement, au président de l'EPCI. Ce transfert n'est possible que si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- acceptation de ce transfert par le président de l'EPCI ;
- accord de tous les maires des communes membres de l'EPCI (ou accord d'une majorité qualifiée des maires dans le cas d'une communauté urbaine) ;
- arrêté préfectoral décidant le transfert.

Après ce transfert, l'arrêté de police est pris conjointement par le président de l'EPCI et le maire de la commune qui a obtenu le transfert.

**Le SPANC :  
Règles d'établissement d'un budget  
Application de l'instruction budgétaire et comptable M49**

---

Jean-Luc FLATTOT,  
Communauté de communes du bassin d'Annonay





## *Le SPANC*

### *Règles d'établissement d'un budget*

### *Application de l'instruction budgétaire et comptable M 49*

## *Quelques généralités*

- Le SPANC fait partie du service public d'assainissement.
- Le SPANC est un service public industriel et commercial (SPIC).
- Il est soumis aux mêmes règles juridiques que le service d'assainissement collectif (art. L.2224-7 à 12 du CGCT).
- Le budget du service doit être équilibré en recettes et dépenses, quelque soit son mode de gestion (art. L.2224-1 du CGCT) et doit être financé par les redevances des usagers.
- Le budget général de la commune ou de l'EPCI compétent peut prendre en charge les dépenses du service pour les 4 premières années maximum (art. L.2224-2 du CGCT, modifié loi de finance 30/12/05).

## *Financement du service*

- **Le financement du SPANC est assuré :**
  - Obligatoirement par les redevances payées par les usagers pour les opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien (art.R.2333-121 du CGCT).
  - Facultativement, après délibération, par le budget propre de la collectivité :
    - ✓ Dans les communes de moins de 3 000 habitants ou les EPCI composés de communes de moins de 3 000 habitants, sans justification particulière pour toutes les dépenses du service;
    - ✓ Dans les autres communes ou EPCI, lors de sa création et pour une durée maximale de 4 ans. Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier (art.L.2224-2 du CGCT).

## *Mode de tarification de la redevance*

- Le tarif est fixé par l'assemblée délibérante de l'autorité compétente (art.R.2333-122 du CGCT) qui doit respecter le principe d'égalité entre les usagers. Des différences tarifaires doivent être fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre elles (prestations différentes ou coût de revient différent).
  - **Part contrôle :** tarif forfaitaire ou choix des critères (situation, nature, importance des installations notamment)
    - ✓ Redevance contrôle de conception et d'implantation facturée au propriétaire;
    - ✓ Redevance contrôle de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien, facturée à l'occupant des lieux.
  - **Part entretien**
    - ✓ La tarification doit tenir compte de la nature des prestations assurées.
    - ✓ La redevance est due par l'usager qui recourt au service (occupant des lieux). (art.R.2333-126 du CGCT).

## *L'Instruction M 49*

- L'article L.2221-5 du CGCT dispose que l'ensemble des règles de la comptabilité communale sont applicables aux SPIC.
- L'arrêté du 27 août 2002 fixe la liste des chapitres budgétaires et publie en annexe les plans de comptes applicables aux différents services publics locaux.
- Cet arrêté précise que pour la gestion des services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable, c'est la nomenclature M 49 qui doit être appliquée.
- Par ailleurs, les articles R.2221-38 et R.2221-72 prévoient dans quelles conditions doit s'exercer l'équilibre financier du service.
- Enfin des règles budgétaires spécifiques s'appliquent en fonction de l'importance de la population (- 3 000 habitants ou - 500 habitants).

## *Quelques principes budgétaires*

- **Le budget est l'acte politique par lequel l'assemblée prévoit et autorise les dépenses et recettes de l'exercice.**
- **La comptabilité communale est régie par 3 grands principes, à savoir :**
  - **L'annualité budgétaire**
    - ✓ Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
    - ✓ Il s'exécute pour la même période dans les limites fixées par l'assemblée délibérante et peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice pour ajustement des crédits ouverts.

- **L'unité budgétaire**

- ✓ **L'ensemble des dépenses et recettes relatives à l'activité du service doit figurer dans un document unique.**

- **L'universalité budgétaire**

- ✓ **Le budget doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses, il ne peut donc y avoir de contraction.**
- ✓ **Sauf cas exceptionnel (subventions d'équipement), les recettes ne peuvent être affectées à une dépense. Elles forment une masse unique et indifférenciée.**

**Quelque soit la nomenclature comptable utilisée, un budget doit toujours comporter**

**2 sections :**

**Investissement**

**Exploitation**



▪ **La section d'Exploitation enregistre les mouvements comptables des charges et produits de gestion courante de la collectivité.**

▪ **En dépenses :**

- ✓ Charges à caractère général
- ✓ Salaires et charges
- ✓ Dotations aux amortissements des biens

▪ **En recettes :**

- ✓ Redevances d'exploitation
- ✓ Subventions (Région, Agence de l'Eau, ...)
- ✓ Amortissements des subventions d'équipements

Nature	Dépenses	Nature	Recettes
<b>Exploitation</b>			
<b>6061</b>	<b>Carburants</b>	<b>70621</b>	<b>Redevance contrôle existant</b>
<b>6063</b>	<b>Produits d'entretlen</b>	<b>70622</b>	<b>Redevance contrôle neuf</b>
<b>6063</b>	<b>Fournitures petit equipement</b>		
<b>6068</b>	<b>Habillage</b>		
<b>6155</b>	<b>Entretien matériel roulant</b>		
<b>6156</b>	<b>Maintenance</b>		
<b>616</b>	<b>Assurances</b>		
<b>6181</b>	<b>Documentation générale et technique</b>		
<b>6184</b>	<b>Versements organismes de formations</b>	<b>7481</b>	<b>Aide Agence de l'Eau (50%)</b>
<b>6237</b>	<b>Impression, reprographie</b>		
<b>6261</b>	<b>Affranchissement</b>	<b>7482</b>	<b>Aide Région (50% sur poste uniquement)</b>
<b>6262</b>	<b>Télécommunications</b>		
		<b>777</b>	<b>Amortissement des subventions</b>
<b>6218</b>	<b>Autre personnel extérieur (secrétariat)</b>		
<b>641</b>	<b>Rémunération technicienne</b>		
<b>645</b>	<b>Charges sociales</b>		
<b>6811</b>	<b>Dotatlons aux amortissements</b>		
<b>022</b>	<b>Dépenses Imprévues</b>		
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'Investissement</b>		

## *Conclusion*

- **La nomenclature budgétaire et comptable M 49 ne diffère qu'en peu de points des autres nomenclatures appliquées en comptabilité publique.**
- **Elle intègre les mêmes mécanismes comptables.**
- **Elle est depuis de nombreuses années utilisée par les services financiers des communes ou leurs groupements, notamment dans le cadre de la gestion de l'eau et de l'assainissement collectif.**



**CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
(Partie Législative) - Article L2224-2**

---





# CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Partie Législative)

## Article L2224-2

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 75 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 art. 91 finances pour 2006 Journal Officiel du 31 décembre 2005)

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :

1° Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;

2° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices. Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.



## **RETOUR D'EXPERIENCE :** **Un SPANC en régie direct**

---

Jean-Luc FLATTOT,  
Communauté de communes du bassin d'Annonay



# Communauté de Communes du Bassin d'Annonay

Service Public  
d'Assainissement Non Collectif  
Simulation budgétaire  
Exercices 2006 - 2008

- Début de la Réflexion sur la prise de compétence ANC : 6 janvier 2003
- Prise de Compétence ANC : 17 mai 2004
- Objectifs pour la création du SPANC
  - Création d'un groupe de travail (1 représentant /commune)
  - Recrutement d'un technicien/ne en mars 2005
  - Définition d'un programme d'actions à réaliser
- Création officielle le 1er janvier 2006

Le groupe de travail en charge de la création du SPANC suite à la prise de compétence Assainissement Non Collectif a proposé au vote du Conseil de Communauté les solutions suivantes :

- Gestion en Régie
- Contrôle de diagnostic du territoire sur une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2006.
- Contrôle de bon fonctionnement tous les 4 ans au delà de ce diagnostic.
- Redevance forfaitaire payable en une seule fois après le contrôle.
- La redevance a été fixée à 72 euros pour la période de réalisation du diagnostic.

## Recensement des installations

Communes	Population	Installations d'assainissement non collectif						à terme (fin 2008)
		ou 01/03/2006	installations supprimées	installations existantes	estimation des installations neuves (2006-2006)	estimation des installations neuves (2007-2008)	TOTAL	
Annonay	18 233	366	90	316	10	10	326	
Boulieu	2 138	48	18	30	1	1	32	
Dœzieux	2 704	60	34	26	0	0	26	
Saint Clair	951	2	0	2	0	0	2	
Saint Cyr	1 025	36	1	35	1	1	37	
Saint Marcel	1 215	30	0	30	2	2	34	
Roiffieux	2 501	207	98	109	0	0	109	
Seuss	708	90	71	19	0	0	19	
Talenieux	784	64	8	56	4	4	64	
Thorenc	190	93	11	82	4	7	93	
Vernosc	1 712	124	0	124	6	5	135	
Le Monestier	64	19	0	19	1	1	20	
St Julien Vocance	244	64	2	62	0	0	62	
Vanosc	781	206	0	206	7	2	215	
Villevoacance	1 106	57	10	47	0	0	47	
Vocance	628	76	27	49	0	1	50	
<b>Total</b>	<b>34 986</b>	<b>1542</b>	<b>330</b>	<b>1212</b>	<b>36</b>	<b>23</b>	<b>1271</b>	

## Estimation du temps consacré aux contrôles

Contrôle diagnostic de l'existant						
		2006	2007	2008	2009	total sur 4 ans
Neuf	nombre	14	14	14	14	56
	temps secrétaire	14	14	14	14	
	temps technicienne	112	112	112	112	
Existant	nombre	313	313	313	313	1262
	temps secrétaire	156,5	156,5	156,5	156,5	
	temps technicienne	782,5	782,5	782,5	782,5	
Sensibilisation	temps secrétaire	78,25	78,25	78,25	78,25	
	temps technicienne	469,5	469,5	469,5	469,5	
	TOTAL temps technicienne temps occupé/temps plein	1364 85%	1364 85%	1364 85%	1364 85%	
TOTAL temps secrétaire temps occupé/temps plein	248,75 15%	248,75 15%	248,75 15%	248,75 15%		
<b>TOTAL</b>		<b>1612,75</b>	<b>1612,75</b>	<b>1612,75</b>	<b>1612,75</b>	
Contrôle fonctionnement de l'existant						
		2010	2011	2012	2013	total sur 4 ans
Neuf	nombre	14	14	14	14	56
	temps secrétaire	14	14	14	14	
	temps technicienne	112	112	112	112	
Existant	nombre	313	313	313	313	1262
	temps secrétaire	157	157	157	157	
	temps technicienne	626	626	626	626	
Réhabilitation	temps technicienne	120	120	120	120	
	temps secrétaire	20	20	20	20	
	TOTAL temps technicienne temps occupé/temps plein	858 54%	858 54%	858 54%	858 54%	
TOTAL temps secrétaire temps occupé/temps plein	190,5 12%	191 12%	191 12%	191 12%		
<b>TOTAL</b>		<b>1049</b>	<b>1049</b>	<b>1049</b>	<b>1049</b>	

## Simulation budgétaire sur 4 exercices

Exploitation				
Dépenses	2006	2007	2008	2009
6061 Carburants				
6063 Produits d'entretien				
6063 Fournitures petit équipement				
6068 Habillement				
6155 Entretien matériel roulant				
6156 Maintenance				
616 Assurances				
6181 Documentation générale et technique				
6184 Versements organismes de formations				
6237 Impression et reprographie				
6261 Affranchissement				
6262 Télécommunications				
<b>Sous-total Chapitre 011</b>	<b>6 800</b>	<b>6 850</b>	<b>6 550</b>	<b>6 550</b>
6218 Autre personnel extérieur (secrétariat)				
641 Rémunération technicienne				
645 Charges sociales				
<b>Sous-total Chapitre 012</b>	<b>33 000</b>	<b>33 780</b>	<b>35 250</b>	<b>35 250</b>
6811 Dotations aux amortissements				
<b>Sous-total Chapitre 68</b>	<b>6 000</b>	<b>6 000</b>	<b>6 000</b>	<b>6 000</b>
022 Dépenses imprévues	1 000	1 000	1 000	1 000
<b>Total Dépenses</b>	<b>46 800</b>	<b>46 300</b>	<b>47 800</b>	<b>41 800</b>



**RETOUR D'EXPERIENCE :**  
**Le calcul et l'institution de la redevance ANC**

---

Natacha PORTIER,  
Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle





## Le calcul et l'institution de la redevance ANC Service Public d'Assainissement Non Collectif

Réseau Régional  
Le 20 avril 2006

Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

## SOMMAIRE

- Présentation du SPANC du Pays de l'Arbresle
- Le choix du mode de gestion mixte
- L'établissement d'un budget pluriannuel
- Le calcul de la redevance
- La communication
- Le recouvrement de la redevance ANC
- Le retour d'expérience

## Le SPANC de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

Il concerne 18 communes du pays de l'Arbresle dans le Rhône.

La compétence a été transférée à la communauté de communes par solidarité auprès des petites communes. Le SPANC est créé le 25 février 2005.

Suite à une enquête auprès de ces communes, il a été estimé 3200 installations existantes.

## Le bilan de ce transfert de compétences

- 15 communes avec des zonages d'assainissement en cours de réalisation.
- 1 commune ayant délégué la compétence ANC au moyen d'un avenant à son contrat d'affermage de gestion de l'assainissement collectif.
- Un syndicat d'assainissement regroupant les 2 dernières communes et ayant créé un SPANC fonctionnel, avec un marché de prestations passé pour assurer le contrôle diagnostic de l'existant.

## Le choix du mode de gestion au regard de ce transfert de compétences

- Choix de délégation du SPANC difficile pour assurer :
  - la mise en place et la gestion du contrôle du neuf,
  - le montage des programmes de réhabilitation,
  - le suivi de l'exécution des marchés passés,
  - l'accueil et le conseil des usagers.
- Choix de gestion en régie complète difficile
  - nécessité de 2 agents pour le nombre d'installations (3200),
  - les marchés passés antérieurement et en cours de réalisation assure déjà le contrôle de 1000 installations,
  - 2 agents à plein temps ne seraient pas suffisamment occupés et 1 seul agent ne pourrait assurer l'ensemble des missions.

## La gestion mixte en régie avec marché de prestations

- Recrutement d'un spécialiste de l'ANC
  - Garantir la bonne mise en place des installations neuves (instruction des PC, contrôle des travaux, formation des entreprises, conseil auprès des pétitionnaires,...),
  - Informer et conseiller les usagers,
  - Coordonner les opérations de réhabilitation,
  - Suivi de l'exécution des marchés en cours,
  - Contrôle diagnostic d'une partie du parc,
  - Passation des marchés de prestations.
- Les marchés de prestations
  - Garantir l'exécution du contrôle de diagnostic de toutes les installations dans les 4 ans.

## Le calcul de la redevance

- Etablir un budget prévisionnel pluriannuel.
- Budget basé sur le prix des marchés transférés avec la compétence.
  - Tarif avenant = 130 euros / installations
  - Tarif marché du syndicat = 150 euros / instal.
- Tarif des redevances du SPANC.
  - Contrôle de fonctionnement = 43 euros / an.  
= 172 euros / instal.
  - Contrôle du neuf = 150 euros.

BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL		2005	2006	2007	2008	TOTAL
DEPENSES			en €	en €	en €	en €
<b>régie</b>						
Masse salariale						101 350
Formation						5 000
Documentation et équipement technique						950
Reprographie et divers						4 400
Frais de déplacement et de repas						7 500
Amortissement du matériel (voiture)						12 665
Logiciel informatique (achat, puis maintenance)						13 300
Affranchissement et frais de facturation (mise sous pli et envoi)						7 850
Téléphone portable						900
Communication et divers						43 812
<b>total régie</b>		<b>54 168</b>	<b>45 205</b>	<b>47 355</b>	<b>48 455</b>	<b>197 727</b>
<b>service externe</b>						
Convention prestations SIAB		4 780				4 780
marché DDAF totalité			15 000			15 000
Marché SDEI Dommartin (220 ANC)		26 000				26 000
marché BETURE (680 ANC)		30 100	60 000			90 100
	visites compl. 70 en 2007			7 600		7 600
<b>Diagnostic</b>	réalisés 2005 : 370 / reste 2700					0
2006 : 280 en régie	2006 : 250 entr. à 120 euros		30 000			30 000
2007 : 280 en régie	2007 : 550 entr. à 125 euros			69 000		69 000
2008 : 230 en régie	2008 : 560 entr. à 130 euros				73 000	73 000
<b>total service externe</b>		<b>60 880</b>	<b>105 000</b>	<b>76 600</b>	<b>73 000</b>	<b>315 480</b>
Frais de structure		5 600	11 500	11 500	11 500	40 100
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>120 648</b>	<b>161 705</b>	<b>135 455</b>	<b>132 955</b>	<b>553 307</b>

RECETTES		2005	2006	2007	2008	Total
Subvention Région		2 611	22 800	14 400	11 400	51 211
Subvention Agence			23 200	10 000		33 200
Autres (Reprise compétence du syndicat d'assainissement)		8 275				8 275
Subvention Budget principal		40 214				
REDEVANCE						
	3 100 X 43	69 467	133 300	133 300	133 300	469 367
	25 x 150	0	3 750	3 750	3 750	11 250
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>120 567</b>	<b>183 050</b>	<b>161 450</b>	<b>148 450</b>	<b>573 303</b>
<b>total régie</b>		<b>54 168</b>	<b>45 205</b>	<b>47 355</b>	<b>48 455</b>	<b>197 727</b>
<b>total service externe</b>		<b>60 880</b>	<b>105 000</b>	<b>76 600</b>	<b>73 000</b>	<b>315 480</b>
Frais de structure		5 600	11 500	11 500	11 500	40 100
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>120 648</b>	<b>161 705</b>	<b>135 455</b>	<b>132 955</b>	<b>553 307</b>
<b>SOLDE</b>						
		<b>81</b>	<b>18 005</b>	<b>25 495</b>	<b>14 995</b>	<b>19 079</b>
déficit ou excédent reporté			<b>81</b>	<b>18 086</b>	<b>43 581</b>	
résultat pluriannuel			<b>18 086</b>	<b>43 581</b>	<b>58 576</b>	

Coût moyen annuel du service = 130 000 à 135 000 euros



Pour 3 100 ANC = 42 à 44 euros / an

Redevance ANC forfaitaire annuelle fixée à 43 euros / an

## Le choix du mode de recouvrement

- Au moyen de la facture d'eau, recouvrement assuré par les distributeurs d'eau.
  - De nombreux distributeurs d'eau sur le territoire de la CCPA,
  - Demande d'une convention avec l'un d'eux, accord non trouvé pour service rendu trop onéreux.
  
- Recouvrement assurée par le SPANC avec l'envoi d'une facture séparée à tous les usagers, une fois par an, sur le principe que le service est rendu dès la création du SPANC

### Le recouvrement de la redevance dans la pratique

- Etablir les listings des usagers du SPANC par commune
  - Récupération des fichiers des distributeurs d'eau et des fichiers des foyers assujettis à l'AC
  - Validation des fichiers ANC avec les communes
- Achat d'un logiciel de gestion de l'ANC avec un module de facturation en masse.

### L'après facturation

- Gestion des erreurs de listing (annulation des titres de paiement émis par erreur).
- Réponse à toutes les interrogations formulées par les usagers, à réception de la facture (téléphonique et écrite).
  - 300 appels téléphoniques reçus
  - 150 courriers reçus

### La communication réalisée

- Rédaction d'une plaquette de communication et envoi à chaque foyer concerné, annonçant la création du SPANC (juillet 2005)
- Publication d'un article paru dans tous les bulletins municipaux, annonçant le coût du service (décembre 2005)
- Envoi de la facture avec un courrier explicatif (janvier 2006)

### Le retour d'expérience

- Assurer une communication très poussée (réunion publique dans chaque commune à la création du SPANC, ...),
- Afficher le coût du service un peu partout,
- Posséder une bonne dose de patience,
- Et surtout, facturer au moyen de la facture d'eau, à chaque fois que c'est possible.

### L'émission d'un titre de paiement

- Création d'une facture par usager, conforme au titre de paiement émis par les perceptions.
- Edition d'un roll collectif papier pour la perception et d'un Roll MRE (disquette au format de la trésorerie pour la prise en charge automatique des titres de paiement) à l'aide du logiciel.
- Envoi du titre de paiement, accompagné du courrier explicatif (Début janvier 2006).





GROUPE DE RECHERCHE RHONE-ALPES  
SUR LES INFRASTRUCTURES ET L'EAU  
Domaine scientifique de la Doua  
BP 2132 - 69603 Villeurbanne cedex  
Tél : 04 72 43 83 68 • Fax : 04 72 43 92 77  
E.mail : [asso@graie.org](mailto:asso@graie.org)  
[www.graie.org](http://www.graie.org)